aient les propositions des puissances alliées. Mais la dernière partie de la note du président présente encore plus vivement l'état des choses, car le président dit qu'à l'égard des bases de l'arrangement le gouvernement se réserve le pouvoir de soumettre au prince, avec la copie de la note, les observations qu'il ne pourrait lui cacher sans trahir son devoir envers la Grèce et le prince.

» Ici, le soussigné croit devoir rectifier une erreur que pourrait faire naître la rédaction de la lettre du président du 6 avril. Le soussigné n'a jamais donné, au président, lieu de croire qu'il adopterait la religion grecque.

» Ainsi se rattachent officiellement à la réponse du gouvernement provisoire aux résidens les observations et détails de faits que le soussigné a adressés aux plénipotentiaires le 15 du courant. Ils sont très-importans, en ce qu'ils annoncent l'opinion du sénat grec sur les dispositions du protocole. On ne peut en méconnaître l'esprit et la tendance, ni en négliger les conséquences. Le président déclare formellement que la communication du protocole a été reçue par le sénat avec un douloureux silence; qu'après une mûre délibération, le sénat lui a déclaré qu'il n'était pas autorisé à adhérer à l'acte du 3 février, et que même, s'il avait reçu cette autorisation de la nation, il n'aurait pu en faire usage sans manquer à ses devoirs envers ses frères; qu'il ne consentirait jamais à ce que le président fût chargé, au nom de la nation, de l'exécution des protocoles; que les alliés pourraient mettre leurs décisions à exécution, mais qu'il y resterait étranger, et que si des ordres étaient donnés pour l'exécution dans les provinces, personne n'obéirait.

» Dans une autre dépêche du 22 avril, postérieure à sa réponse aux résidens, qui est du 16 avril, et à laquelle les plénipotentiaires font allusion, comme dissipant toutes leurs craintes, le président dit que le sénat approuve sa réponse aux résidens, et s'occupe d'une adresse et d'un Mémoire qui doivent faire connaître, conformément à ses précédentes communications, ses raisons pour refuser d'adhérer aux arrangemens arrêtés par les alliés.

» Cette dépêche, loin de dissiper les craintes témoignées par les précédentes, les confirme complètement, car le président renvoie de nouveau aux observations qui se rattachent à la réponse officielle aux résidens, et le tout prouve clairement au soussigné que l'opinion réelle et sincère du peuple grec est fermement et irrévocablement opposée aux décisions des puissances alliées.

» Les documens en question sont annexés à la présente note, et indiqués A, B, C. Le caractère et les sentimens du soussigné ne lui permettent pas de se soumettre à être ainsi imposé à un peuple mécontent, et de se retrouver rattaché dans l'esprit de cette nation à une diminution de territoire, à l'abandon de ses forces en armes et à l'évacuation de leurs terres et maisons, d'où les Turcs ne les avaient expulsés jusqu'à moment que par une incursion temporaire.

» Le soussigné redoutait toujours ce résultat; dans sa communication adressée au premier lord de la trésorerie, le 9 février, il avait déclaré ne pouvoir gouverner les Grecs conformément à un traité, qui pourrait avoir pour résultat l'effusion du sang et le massacre de leurs frères; il avait élevé des objections contre les nouvelles frontières à cause de leur faiblesse sous le point de vue militaire, et réclamé pour les Grecs le droit de s'opposer à sa nomination.

» Le soussigné doit ici observer qu'à aucune époque de ces négociations, on n'a fait la démarche pour la rédaction d'un traité dont il n'a jamais considéré le protocole que comme les bases, sur l'importance desquelles il a appelé l'attention du duc de Wellington dans la même note: si ce traité a été retardé, il ne l'a pas été par la faute du soussigné; il n'a jamais caché aux plénipotentiaire que quelque disposé qu'il fût à faire de grands sacrifices personnels à la Grèce, ils n'avaient pas le droit d'exiger qu'il allât jamais dans ce pays sans obtenir, pour lui et les Grecs, cette sécurité qu'on ne peut trouver que dans les dispositions d'un traité solennel. Dans un *memorandum* du 8 mai, il s'est exprimé en termes aussi positifs: il a annoncé qu'il faudrait conquérir les provinces cédées par les Grecs pour les livrer aux Turcs, et que le nouveau souverain ne pouvait commencer son règne par des mesures de police pour faire abandonner aux Grecs leurs propres foyers.

» Si le sénat grec n'eût manifesté aucune opinion, ou au moins qu'il l'eût manifestée en termes qui permissent d'avoir l'espoir raisonnabe qu'il adhérerait plus tard à ces mesures, le soussigné aurait pu, bien qu'involontairement, se soumettre à devenir l'instrument de l'exécution des décisions des Puissances alliées, et il se serait efforcé d'en adoucir la rigueur et d'en prévenir la tendance; mais le langage du sénat est aussi franc que ses sentimens sont naturels.

» Le soussigné se trouve ainsi, par sa nomination, dans la pénible position d'être ratache, par le même acte, à des mesures coërcitives. Il faudra donc que son premier acte comme souverain soit, ou de forcer ces propres sujets, par le secours des armes étrangères, à se soumettre à la cession de leurs biens et propriétés à leurs ennemis, ou de se réunir à eux pour repousser ou éluder l'exécution d'une partie de ce même traité qui le met sur le trône de la Grèce.

» Il est certain qu'il sera placé dans l'une ou l'autre alternative, parce que le pays situé entre les deux lignes, l'Acarnanie et une partie de l'Etolie, qui doit être abandonné aux Turcs, est, ainsi que les forteresses, dans la paisible possession des Grecs. C'est le pays d'où la Grèce peut, avec le plus d'avantage, se pourvoir de bois pour la construction des navires. C'est le pays qui a fourni les meilleurs soldats pendant la guerre. Les principaux chefs militaires grecs appartiennent à des familles de l'Acarnanie ou de l'Etolie. Après l'arrivée en Grèce du protocole du 22 mars 1818, et la publication de l'adhésion des Turcs à l'extension des frontières fixée par le traité d'Andrinople, toutes les familles qui avaient survécu à la guerre reparurent et commencèrent à reconstruire leurs maisons et leurs villes, à cultiver leurs champs. Ces peuples ne se soumettront jamais au joug turc sans résistance, et les autres Grecs ne veulent ni ne peuvent les abandonner à leur sort.

» Dans ces circonstances, le devoir que doit remplir le soussigné envers la Grèce, est tout tracé. Dans toutes les transactions, il n'a vu que les intérêts du pays, et a constamment protesté, dans ses communications écrites et ses entrevues personnelles avec les ministres d'Angleterre et les plénipotentiaires des cours alliées, contre le projet d'entraîner les Grecs par la force dans un arrangement quelconque qu'ils regarderaient comme contraire à leurs vœux, et destructif de ces droits sur lesquels, comme l'observe justement le président, leurs grands sacrifices leur permettent d'insister.

» Lorsque le soussigné prévoyait qu'il deviendrait souverain de la Grèce, c'était dans l'espoir d'être reconnu librement et unanimement par la nation grecque, et d'être accueilli par elle comme l'ami qui récompenserait sa longue et héroïque lutte par la sûreté de son territoire et l'établissement de son indépendance sur des bases permanentes et honorables.

» C'est avec le plus profond regret que le soussigné voit ces espérances déçues, et est forcé de déclarer que les arrangemens arrêtés par les puissances alliées, et l'opposition des Grecs, lui ôtent le pouvoir de parvenir à ce but sacré et glorieux, et lui imposeraient un devoir d'une nature bien différente, celui de délégué des cours alliées pour tenir la Grèce dans la sujétion par la force de leurs armes. Une telle mission serait aussi contraire à ses sentimens et injurieuse à son caractère, qu'elle est directement opposée au but du traité du 6 juillet, par lequel les trois puissances se sont réunies afin d'obtenir la pacification de l'Orient. En conséquence, le soussigné remet formellement entre les mains des plénipotentiaires un dépôt dont les circonstances ne lui permettent plus de se charger avec honneur pour lui-même et avantage pour les Grecs ou les intérêts généraux de l'Europe.

» LÉOPOLD, prince de Saxe. »

INTÉRIEUR.

Paris, le 2 juin.

Saint-Cloud, le 2 juin.

Hier au soir, le Roi s'est promené dans le bas parc avec LL. AA. RR. Mme la Dauphine et Mgr le duc de Bordeaux.

Aujourd'hui, à dix heures, S. A. R. M. le Dauphin est arrivé de Compiègne.

Avant la messe, LL. AA. RR. Mgr le duc, Mme la duchesse, Mlle d'Orléans et Mgr le duc de Chartres ont fait une visite au Roi.

Le Roi a présidé le conseil des ministres, auquel a assisté S. A. R. M. le Dauphin.

Avant le conseil, S. M. a travaillé avec S. Exc. M. le garde-des-sceaux.

S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux est allé à Paris rendre ses devoirs à LL. MM. Siciliennes.

Nous avons annoncé au *Moniteur* d'hier que le Roi et LL. MM. Siciliennes devaient se rendre demain 3 juin au château de Versailles et à Trianon. Nous venons d'être prévenus que cette auguste visite est différée.

Les derniers rapports des autorités de la Manche et du Calvados présentent, sous un jour plus satisfaisant, la situation de ces départemens. Les incendies deviennent moins fréquens; l'ordre et le calme sont rétablis sur plusieurs points, et partout les habitans commencent à se rassurer. Dans cet état de choses, M. le lieutenant-général Foissac-Latour, commandant par intérim la 14e division militaire, a provoqué le départ du 4e régiment de ligne, destiné à la réserve de l'armée d'Afrique, qui avait été retenu dans le pays, et dont la présence y est désormais inutile.

L'Universel de ce jour publie l'artice suivant:

« *Le Roi peut-il céder, le Roi doit-il céder?*

» NON, disent les royalistes; il est de l'honneur et de la dignité de la couronne de se maintenir libre et indépendante, et de ne rétracter jamais une volonté une fois exprimée.

» OUI, répondent les libéraux; cette soumission obligée est dans les conditions du gouvernement représentatif; c'est un hommage rendu aux principes, et la majesté royale n'a point à souffrir de cette condescendance du monarque aux vœux et aux besoins de son peuple.

» Laissons-là les hyperboles de M. Agier et cette intervention officieuse de la nation. Il y aurait trop à dire. Ne parlons que de la majorité, et voyons jusqu'à quel point il est juste et possible que le Roi lui cède.

» Posons d'abord nettement les termes de la question, et montrons que royalistes et libéraux pèchent également pour vouloir généraliser et répondre d'une manière trop absolue.

» Une distinction existe qu'il importe d'établir, pour arriver à une solution exacte et précise.

» S'agit-il d'actes émanés de cette portion attribuée au Roi dans la puissance législative qu'il exerce concurremment avec les deux chambres, la réponse alors peut ne pas être ce qu'elle sera dans tel ou tel autre cas donné.

» Que le Roi, par exemple, à qui l'initiative est réservée, propose aux chambres une mesure. Celles-ci l'examinent, l'approuvent ou la rejettent en vertu de leur droit de concours et de contrôle..... L'un des deux corps parlementaires refuse sa sanction au projet; le Roi mieux éclairé le retire ou le modifie. Chacun est dans son droit. Les chambres n'usurpent point, elles conservent; le monarque n'a pas cédé, il se ravise. Tout cela est dans la Charte, tout cela est parfaitement juste et constitutionnel, et personne n'imaginera que la couronne ait compromis sa dignité ou son indépendance, parce qu'elle ne s'est pas crue infaillible.

» Je veux supposer encore que le Gouvernement ait adopté tel système d'administration. Les lois conçues dans l'esprit de ce système ont été soumises aux chambres et repoussées par elles. Le système est condamné; le Roi dissout les communes, et fait un appel au pays. Ce nouveau jugement n'amène pas un résultat plus favorable. Une opposition forte et raisonnée se déclare, et le prince, dont les chambres sont aussi les conseillers, prononçant entre la majorité et ses ministres, abandonne un système deux fois proscrit par un jugement solennel et se décide pour l'avis du grand nombre. Tout cela est encore dans l'ordre et dans les principes. Le Roi ne peut mal faire et ne peut vouloir que le plus grand bien de son peuple; lorsqu'il adopte pour son Gouvernement une marche différente, il ne cède pas, il consulte, il compare, il juge et choisit. Encore pour cela faut-il que l'opposition ne soit pas aveuglément systématique; qu'elle porte sur des choses et non sur des hommes ou des noms; qu'il y ait un système développé par des actes; des mesures proposées, examinées et discutées de bonne foi; débats et jugement enfin; que pairs et députés aient fait leur devoir pour que la Couronne à son tour fasse ce qui convient.....

» Dans chacun des deux cas que nous avons cités, c'est mal à propos qu'on dirait qu'il est de l'honneur et de l'indépendance de la couronne de ne retracter jamais une volonté une fois exprimée. Il est vrai de dire au contraire que cette condescendance du souverain aux vœux de la majorité et aux besoins du peuple, est dans les conditions du gouvernement représentatif, et que la majesté royale n'a point eu à souffrir. Dieu seul ne se trompe pas, et jusques sur le trône, il est beau de reconnaître et d'avouer une erreur.

» Qu'il s'agisse maintenant de quelqu'une des attributions de la puissance exécutive laissée toute entière au souverain, sous la condition de la responsabilité de ses ministres, ou plutôt encore, de l'exercice de cette prérogative en vertu de laquelle, seul, librement, sans concours et sans contrôle, le Roi commande les armées de terre et de mer, nomme à tous les emplois, institue les magistrats et choisit ses ministres. Alors notre opinion change et d'autres obligations sont imposées à la couronne; alors céder ce serait compromettre..... Les rois meurent, mais la royauté ne meurt point dont les rois ne sont qu'usufruitiers et dépositaires. Or, ce sont ici droits de la royauté, imprescriptibles, inaliénables, que le prince doit transmettre à ses successeurs, intacts comme il les reçut; cela aussi est dans les sermens de Reims et nous ne savons pas qu'il y ait de dispense pour le parjure.

« Cette distinction établie, replaçons nous dans les circonstances actuelles? Qu'y voyons-nous? Un système développé par des actes, des mesures proposées; une opposition s'attaquant à ces mesures, à ce système? Non. Quoi donc?

» Un Ministère choisi par le Roi. Ce Ministère, sans système développé, sans actes presque, le refus de concourir de l'une des deux chambres les ayant rendus impossibles; une opposition machinale fondée sur de prétendues incompatibilités, sur je ne sais quelle antipathie de noms; une opposition de pressentiment et de caprice, s'attaquant obstinément à des hommes, sans vouloir juger les choses; contestant au Roi le choix de ses ministres, ou lui prescrivant de se separer de ceux qu'il a choisis, ce qui revient au même; une chambre dissoute parce qu'elle n'a pas voulu concourir avec le Roi dans la personne des mandataires qu'il s'est librement choisis. Une nouvelle chambre convoquée, et dans la lutte électorale, une question de forme, une question toute préjudicielle entre une opposition inconstitutionnelle et la prérogative royale qui s'y trouve seule engagée.

» Le Roi, aux termes de la Charte, a-t-il seul le droit de choisir et de nomme ses ministres? Oui, sans doute.

» En l'absence d'actes, de mesures et de système à juger, refuser *sur exceptions* de concourir avec tels ou tels ministres, n'est-ce pas les exclure contre la volonté du Roi?... Sans doute encore.

» Cette exclusion, qui, en définitive, ne peut avoir pour but que de remplacer par des ministres au choix de la chambre, les ministres choisis par le monarque, ne constitue-t-elle pas un empiètement de la part du pouvoir qui se l'arroge? N'est-ce pas une attaque véritable à la prérogative royale?

» Et de la part de la Couronne, se soumettre à cette usurpation, reconnaître à l'un des corps constituans du pouvoir législatif ce droit d'exclure, n'est-ce pas tacitement renoncer au droit de nommer?... Que le contestera?

» Et maintenant *le Roi peut-il*, *le Roi doit-il céder?*

» *Non certes... Céder, ce serait effacer une disposition précise et formelle de la Charte.* Ce serait transporter inconstitutionnellement aux communes une portion essentielle du pouvoir exécutif. Ce serait fausser le principe de la responsabilité des ministres, qui ne sont responsables qu'en tant qu'agens et mandataires de la couronne, et ne doivent plus l'être, s'ils deviennent les agens et les mandataires de la chambre. Ce serait fausser le principe de l'initiative, et le concours à la puissance législative, puisque les chambres voteraient seules sur des mesures qu'elles se seraient fait proposer par des hommes qu'elles seules auraient choisis, et soumis par conséquent à leur seule influence. Ce serait fausser le principe monarchique, en dépouillant le trône de son action et de sa force, en plaçant le Roi sous la tutelle des chambres par des ministres qu'il n'aurait pas choisis; ce serait fausser tout l'ensemble et l'équilibre de notre gouvernement représentatif, puisqu'en laissant le Roi sans action et sans défense, privé même du simple *veto*, on raye de la Charte l'un des trois pouvoirs, celui qui l'a donnée, et que l'aristocratie naissante, se trouvant seule, sans contrepoids, vis-à-vis des communes, serait bientôt écrasée et que rien alors n'empêcherait la démocratie de nous conduire ou de se laisser entraîner vers le république.

» Céder, maintenant, ce serait aliéner une partie importante de la prérogative royale et compromettre le sort du Gouvernement. Les gouvernemens faibles se perdent plutôt que les gouvernemens méchans et injustes. L'histoire est là, tout près de nous, pour nous l'apprendre.

» Le Gouvernement a besoin de toutes ses forces pour protéger la nation contre les agitateurs qui la trompent en cherchant à la rendre criminelle. Déjà les révolutionnaires ne se cachent plus. Partout leurs journaux et leurs manifestes publient hautement ce qu'ils veulent, ce qu'ils espèrent. Céder, ce serait, en déconsidérant le Gouvernement, l'affaiblir, le ruiner. Ce serait livrer, comme une arme aux mains d'un parti, cette Charte qui nous protége tous et qu'on a juré de défendre; ce serait, en contribuant à l'accomplissement de desseins coupables, s'en rendre en quelque sorte complice.... *Le Roi comprend sa dignité, nos intérêts et ses sermens; le Roi ne cédera donc point.*

» Sa résolution est fermement arrêtée. Quand lui-même ne l'eût pas déclarée immuable, elle se révélerait plus forte et plus évidente que jamais dans la nouvelle organisation du Ministère. L'ordonnance du 19 mai. Quel commentaire veut-on plus clair et plus énergique de la pensée qui présida aux ordonnances du 6 août? L'époque même choisie pour la publication de ce commentaire, celle de la convocation des colléges, ne laisse aucun doute sur les intentions du monarque et sur la manière dont il envisage la question.

« Ce n'est pas lui, comme on l'a prétendu, qu'il soumet au jugement du pays.... Son juge est plus haut. Ce n'est pas son droit qu'il place sous la protecton du peuple.... Son droit est dans la Charte, et la Charte lui donne la force et l'autorité pour le défendre. Ce n'est pas non plus pour une administration sans actes qu'il vient nous demander un bill d'indemnité, c'est une majorite factieuse qu'il dénonce aux électeurs. C'est sa prérogative qu'il veut faire repecter d'abord... Et pour que son langage soit bien compris, pour éviter toute équivoque, toute incertitude condamnant a l'avance une tentative insolente, c'est en présence des colléges convoqués qu'il développe, qu'il étend, qu'il fortifie sa pensée première par un nouvel usage de ce droit que quelques mutins osèrent lui contester. C'est le Roi fort et jaloux.....

» [illegible] donc aux électeurs à réfléchir maintenant [illegible] conduite qu'ils ont à tenir dans les circonstances actuelles; car si le Roi ne peut ni ne doit céder, il importe à la tranquillisé publique et par conséquent aux électeurs eux-mêmes, que la majorité de la nouvelle chambre ne soit pas telle, qu'elle oblige le Roi a recourir pour l'accomplissement de sa résolution à des mesures fortes et proportionnées à la violence de l'aggression, quoique cependant toujours conformes à l'esprit et à la lettre des institutions dont il a juré le maintien.

» La royauté, dont les intérêts sont aujourd'hui les nôtres, triompherait, appuyée sur la Charte et l'amour de tout un peuple, parce qu'elle a pour elle la force, la raison et la justice; mais cette lutte produirait nécessairement des troubles qu'il est de l'intérêt et du devoir des gens de bien d'empêcher, lorsqu'ils en ont le pouvoir. »

Le 24 mai, le Roi allant à Compiègne, accompagné de M. le Dauphin, rencontra auprès de Louvres le 6e régiment de dragons qui se rendait de Pontivy à Valenciennes, et le passa en revue. S. M. marcha au pas devant les rangs, parut satisfaite de la belle tenue de ce corps, et adressa, à ce sujet, des paroles pleines de bienveillance à M. le marquis de Podenas, son colonel.

Hier, à une heure de l'après-midi, LL. MM. Siciliennes, accompagnées de S. A. R. Madame, duchesse de Berry, et de plusieurs seigneurs de leur cour, se sont rendues au Pavillon de la Baleine, où elles ont été reçues par le directeur, M. Kessels.

Dans la journée du 29 mai dernier, un vol d'argent, d'argenterie et de bijoux a été commis, à l'aide d'escalade et d'effraction, à Sussy près Paris.

Informé que les coupables s'étaient dirigés vers la capitale, M. le conseiller-d'état préfet de police a ordonné des recherches par suite desquelles l'un d'eux a été arrêté nanti d'une partie des objets volés. Son complice est connu et on espère l'atteindre bientôt.

Nous avons annoncé que le hasard avait fait découvrir à un meûnier du département de la Côte-d'Or le moyen de convertir la paille en une farine d'une assez bonne qualité, et que dernièrement M. le Dauphin, en passant à Dijon, avait goûté des petits pains faits avec cette nouvelle farine, et qu'il en avait emporté quelques-uns pour les présenter à S. M. Nous apprenons que l'antériorité de cette découverte intéressante doit être attribuée à M. Maître, fondateur de l'établissement d'agriculture de Villotte, près Châtillon. Depuis un an cet habile agronôme a reconnu la possibilité de réduire en farine non seulement la paille de blé et celle des autres grains, mais encore le foin et les tiges de trèfle, de luzerne, de sainfoin, etc. Il emploie la farine qui provient de ces dernières plantes à la nourriture des brebis et des agneaux. M. Maître fait achever en ce moment, au centre de ses bergeries, une usine qui sera uniquement consacrée à cette nouvelle industrie.

— A la suite de la citation qui lui fut donnée au sujet d'un article sur l'omnipotence du jury, le *Précurseur de Lyon* publia un article qui fut poursuivi comme contenant un outrage envers les magistrats du parquet, et le gérant du journal fut condamné à quinze jours d'emprisonnement et 200 f. d'amende. Sur son appel, et après avoir entendu la plaidoirie de *Me Valois* et les explications de *M. Morin*, gérant, la cour royale de Lyon a réduit l'emprisonnement à trois jours.

Dans cette même audience, la cour s'est occupée de l'appel du *Journal du Commerce de Lyon*, qui avait été condamné à vingt jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour diffamation envers un adjoint. Sur la plaidoirie de *Me Durieu*, la peine a été réduite à 100 fr. d'amende.

— Dans son audience du 27 mai, la cour royale de Toulouse, présidée par M. Hocquart, sur la plaidoirie de *Me Romiguières*, et conformément aux conclusions de *M. Meynier*, avocat-général, a autorisé l'éditeur responsable du *Constitutionnel* et le gérant du *Figaro* à se faire représenter par Me Guiraud, avoué, dans l'instance en diffamation engagée contre eux par les gendarmes en résidence à Rhodès. Le jugement de la cour a été renvoyé à huitaine.

— La cour d'assises, présidée par M. Monmerqué, a ouvert hier les audiences de la première quinzaine de juin, et a procédé, selon l'usage, à l'examen des motifs d'excuse de MM. les jurés. M. Decheret, presque atteint de cécité, et qui touche à sa soixante-dixième année; M. Letrésor de Laroque, sourd depuis long-tems, ont demandé à être excusés. La cour, conformément aux conclusions de *M. Tarbé*, substitut du procureur-général, en ce qui touche M. Decheret, a remis à samedi, jour auquel ce juré sera tenu de produire son acte de naissance; et à l'égard de M. Letrésor de Laroque, attendu que son infirmité est de nature à ne pas cesser, a excusé définitivement ce juré.

M. Andrieu n'ayant pas répondu à l'appel, et n'ayant produit aucun moyen d'excuse, a été condamné à 500 fr. d'amende et aux frais.

— On écrit de Bordeaux, le 27 mai:

« Une actrice, qui a été accueillie, pendant ses débuts, par la saine majorité du public, a eu le malheur de déplaire à quelques jeunes gens qui vont habituellement au théâtre des Variétés. Avant-hier, des discussions assez vives s'étant élevées dans la salle de spectacle, au sujet de cette actrice, l'autorité a cru devoir y mettre un terme en protégeant les amis de l'ordre contre la minorité turbulente. Mais ces louables intentions ont excité le soulèvement de cette classe d'individus, et après quelques scènes de désordre, l'autorité a été obligée de prendre des mesures rigoureuses pour en arrêter le cours. Quelques jeunes gens, qui se faisaient remarquer par leurs efforts pour augmenter le trouble, ont été arrêtés dans la salle. Déjà une réunion nombreuse s'était formée au-dehors, et lorsque ces jeunes gens ont été placés dans une voiture pour être conduits au dépôt de la mairie, les vociférations les plus dégoûtantes ont été proférées contre la police; des pierres ont été lancées contre la voiture, et le cocher ne pouvait faire un pas. Dans ce moment la gendarmerie est arrivée, ainsi qu'un détachement de la troupe de ligne: alors les cris et les menaces ont redoublé; de nouvelles arrestations ont eu lieu, et le calme s'est un peu rétabli. Neuf personnes ont été conduites à la mairie, et seront mises à la disposition du procureur du Roi, comme prévenues de rebellion envers les agens de l'autorité et la force armée. On a remarqué que parmi ces personnes, la plupart n'ont pas atteint l'âge de vingt ans, et sont étrangères à la ville.

» M. Courrége, commissaire de police, était de service au théâtre. Il a tout fait pour calmer l'effervescence; mais ses exhortations ont été inutiles: on ne l'a point écouté. Ce n'est qu'alors qu'il s'est décidé à user de rigueur et à faire arrêter les plus turbulens. »

— Le gérant et l'imprimeur du *Propagateur de la Gironde* sont cités pour le 9 juin devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, à l'occasion d'un article relatif aux troubles qui ont eu lieu au théâtre des Variétés de cette ville.

— Le sieur Saphir, principal rédacteur du *Bazar*, feuille littéraire qui paraissait à Munich, a disparu tout-à-coup de cette capitale de la Bavière, sans que ses collaborateurs sachent ce qu'il est devenu.

— Le nommé Laimet, traduit devant la cour d'assises, pour attentat à la pudeur sur la personne de sa fille, à peine âgée de neuf ans, a été acquitté sur ce chef; mais déclaré coupable du délit d'attentat aux mœurs, en excitant à la débauche sa fille mineure de vingt-un ans, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement, dix années de surveillance et dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, énumérés dans l'article 42 du Code pénal.

Le tribunal correctionnel de Bressuire (Deux-Sèvres), a rendu le jugement suivant, dont les termes feront suffisamment connaître quel était l'objet de la prévention.

« Attendu qu'il faut distinguer la croyance de l'exercice extérieur du culte; que si, aux termes de l'article 5 de la Charte constitutionnelle, chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, il n'en résulte pas que le Gouvernement soit dépouillé de tout droit de surveillannce sur le mode d'exercice public d'un culte quelconque; que ledit article 5 de la Charte, en assurant la liberté de conscience, n'a point affranchi par-là l'exercice du culte de toute surveillance et d'obéissance aux lois du royaume; que cela résulte du mot *obtenir* qui suppose naturellement l'obligation de demander une autorisation pour jouir de la protection promise; que si, dans l'intérêt de sa conservation, le Gouvernement a le droit de surveiller l'exercice des cultes reconnus par la loi, à plus forte raison doit-il avoir ce droit à l'égard d'un culte qui, comme celui de la religion dissidente ou des anti-concordataires, n'est pas reconnu, n'est pas salarié par l'Etat, n'a pas de chefs en France, d'église ou de temples qui servent aux réunions publiques de ceux qui le professent, et n'offre en un mot aucune garantie de soumission au Gouvernement et aux lois, dont quelques-unes, notamment le concordat, ne sont pas reconnues par les dissidens;

» Attendu qu'il est constant que Guy-Mathieu Letellier, se disant prêtre de l'église dissidente, a fait partie, depuis le mois de décembre dernier, d'une association ou réunion composée de plus de vingt personnes dont le but était de s'occuper d'objets religieux; qu'en donnant aux personnes qui se rassemblaient très-fréquemment, des instructions tions religieuses et les faisant participer aux offices qu'il célébrait, il s'est constitué le chef de la réunion; que n'ayant obtenu aucune autorisation du Goavernement pour réunir ainsi plus de vingt personnes, il s'est mis en contravention aux dispositions de l'article 291 du Code pénal, et s'est rendu passible des peines portées par l'article 292 dudit Code, lesquels ne sont point abrogés;

» Le tribunal déclare Guy-Mathieu Letellier atteint et convaincu d'avoir, depuis le mois de décembre dernier, formé, sans une autorisation préalable du Gouvernement, au domicile de la demoiselle Delahaye, dans la commune de Beaulieu, une association ou réunion de plus de vingt personnes, dont il était le chef, pour s'occuper d'objets religieux à certains jours, notamment les dimanches; pour réparation de quoi le condamne à 60 fr. d'amende, ordonne la dissolution de la réunion et condamne Letellier aux frais. »

Dès le lendemain il y a eu appel, et le tribunal de Niort sera prochainement appelé à juger la question.

— Une question qui intéresse les marchands de nouveautés de la capitale, a été jugée samedi par la 4e chambre du tribunal dans l'espèce suivante:

MM. Véro et Dodat, propriétaires du passage qui porte leurs noms, avaient, en 1825, loué une boutique de ce passage au sieur Martin, marchand de draps et *nouveautés* pour hommes, en s'interdisant de prendre aucun autre locataire du même commerce.

Plus tard, ils louèrent un autre magasin au sieur Hersent pour y vendre des toiles, mouchoirs et *nouveautés*, et, depuis, ce dernier céda son bail à MM. Lelioux et Brault, qui, ne voyant pas de limitation dans leur bail, ajoutèrent un assortiment de draps au commerce de leur cédant.

M. Martin a en conséquence actionné Véro et Dodat, afin d'obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci se sont pourvus en garantie contre Hersent, et Hersent contre Lelioux et Brault.

Mais le tribunal, après les plaidoiries de *Me Dupont* pour Martin, de *Me Devesvre* pour Véro et Dodat, de *Me Paillet* pour Hersent, et de *Me Bernard* pour Lelioux et Brault,

« Attendu qu'il n'y avait pas interdiction formelle de vendre du drap dans le bail fait à Hersent, et que l'usage des marchands de nouveautés, à Paris, est de tenir les draps; qu'ainsi Lelioux et Brault ont les mêmes droits que leur cédant;

» A condamné Véro et Dodat en 2,000 francs de dommages-intérêts envers Martin pour le préjudice passé, et en pareille somme par chaque année de jouissance qui restent à courir du bail de Lelioux et Brault, a débouté Véro et Dodat de leur demande en garantie et les a condamnés aux dépens. »

— MM. les jurés, en terminant leurs travaux de la seconde quinzaine de mai, ont fait une collecte montant à 375 fr., et répartie savoir: à la maison fondée par M. de Belleyme 92 fr. 50 c.; à la maison, rue des Grès, 60 fr.; à l'enseignement